



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 17 JUIN 2025

AFFAIRE N° 18-20250617

**TRANSFORMATION DE LA SEM (SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE) SAPHIR
EN SPL (SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE)**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 33

Absents représentés : 11

Absents : 04

ÉTAIENT PRÉSENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 18-20250617**TRANSFORMATION DE LA SEM (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE) SAPHIR
EN SPL (SOCIETE PUBLIQUE LOCALE)**

Le Président rappelle à l'Assemblée que le Conseil Général de la Réunion, actionnaire majoritaire de la SEM SAPHIR, souhaite transformer cette Société d'Économie Mixte en Société Publique Locale (SPL). Cette transformation vise notamment à confier à la future SPL la gestion globale, durable et intégrée de l'eau brute sur l'ensemble du territoire réunionnais.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) détient 82 actions de la SAPHIR, initialement acquises par les Communes du Tampon et de l'Entre-Deux et transférées à l'EPCI en même temps que les compétences eau et assainissement.

Actionnariat de la SEM SAPHIR		
Actionnaire	Capital (€)	Nombre d'actions
Département de La Réunion	494 088	2 941
CASUD	13 776	82
CIVIS	13 272	79
Région Réunion	672	4
Territoire de l'Ouest	672	4
Divers actionnaires privés (20)	99 120	590
Total	621 600	3 700

Cette Société d'Économie Mixte est détenue majoritairement à 85 % par des actionnaires publics et notamment le Département de La Réunion (79,49 % du capital) qui a souhaité en faire l'opérateur unique pour la gestion des périmètres irrigués départementaux. Cette valorisation suppose de pouvoir bénéficier du dispositif de quasi-régie (« in house ») permettant une souplesse contractuelle répondant aux besoins du Département.

Si au moment de l'attribution des marchés et contrats relatifs à l'exploitation et à la gestion des périmètres irrigués précédents (14 décembre 2016), le cadre juridique ne s'est pas opposé au recours au « in house », la doctrine administrative a depuis considéré que l'exception en matière de quasi-régie ne pouvait pas être mobilisée pour les SEM.

Dès lors, afin de pouvoir continuer le recours à la quasi-régie dans un cadre juridique sécurisé, l'orientation retenue est une transformation de la SAPHIR, du statut de Société d'Économie Mixte vers celui de Société Publique Locale.

Aussi, les contrats de délégation de service public susmentionnés, dont le terme arrivait au 31 décembre 2024, ont été prolongés par avenant au 31 décembre 2025 dans l'attente de la réalisation de cette transformation.

Le Conseil d'Administration de la SAPHIR du 25 avril 2025 a ainsi validé :

- l'accord de principe de l'ensemble des actionnaires privés concernant la vente de leurs actions,

- la poursuite de la procédure de transformation juridique de la SEM en SPL,
- la procédure de rachat des actions des privés par la SAPHIR au travers d'une procédure de diminution de capital non motivée par des pertes. La SAPHIR proposera pour les actions en déshérence l'acquisition à leur valeur nominale (168 €) et engagera les négociations avec les autres actionnaires pour un achat plafonné à 1 000 € par action,
- le projet de statuts et de règlement intérieur de la future SPL en vue d'une adoption lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire,
- le pouvoir donné pour solliciter l'ensemble des actionnaires publics pour lesquels il y a une nécessité d'intervention de leur assemblée délibérante.

Après transformation en SPL, la situation capitalistique de la future SPL SAPHIR sera la suivante :

Actionnariat de la SPL SAPHIR		
Actionnaire	Capital (€)	Nombre d'actions
Département de La Réunion	494 088	2 941
CASUD	13 776	82
CIVIS	13 272	79
Région Réunion	672	4
Territoire de l'Ouest	672	4
Total	522 480	3 110

En sa qualité d'actionnaire, la CASUD est tenue de statuer sur les points suivants :

- accord sur la transformation juridique de la SEM SAPHIR en SPL,
- validation des statuts et du règlement intérieur de la future SPL SAPHIR,
- accord sur la procédure de diminution de capital non motivée par des pertes, avec rachat des actions des privés par la SAPHIR en vue de leur annulation,
- refus de vendre les actions détenues au capital de la SEM SAPHIR.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la transformation juridique de la SEM SAPHIR en SPL,
- de valider les statuts et le règlement intérieur de la future SPL SAPHIR,
- d'autoriser la procédure de diminution de capital non motivée par des pertes avec rachat des actions des privés par la SAPHIR en vue de leur annulation,
- de refuser de vendre ses actions détenues au capital de la SEM SAPHIR,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise la transformation juridique de la SEM SAPHIR en SPL,
- valide les statuts et le règlement intérieur de la future SPL SAPHIR,
- autorise la procédure de diminution de capital non motivée par des pertes avec rachat des actions des privés par la SAPHIR en vue de leur annulation,
- refuse de vendre ses actions détenues au capital de la SEM SAPHIR,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 44

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



SAPHIR

Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'île de La Réunion

Société Publique Locale

Au capital de 522 480 euros

Siège social : 4 route Ligne Paradis – 97454 Saint-Pierre Cedex

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

à

ARTICLE 1 : Objet du règlement intérieur.....	4
ARTICLE 2 : Description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet	4
ARTICLE 3 : Modalités du contrôle analogue	4
Article 3.1. Contrôle organique de la Société	4
Article 3.2. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la société	5
Article 3.3. En matière de gouvernance et de vie sociale de la société	5
Article 3.4. En matière d'activités opérationnelles de la société	6
ARTICLE 4 : Comité technique de direction : un dispositif adapté au contrôle analogue de la Société.....	7
Article 4.1. Objet et composition.....	7
Article 4.2. Fonctionnement du Comité technique de direction	8
Article 4.3. Rôle du Comité technique de direction.....	9
ARTICLE 5 : Devoirs des administrateurs	9
5.1 Obligation de loyauté.....	9
5.2 Obligation de confidentialité	9
5.3 Obligation de diligence	10
5.4 Droit d'information	10
5.5 Rôle de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale	10
ARTICLE 6 : Reporting et information des actionnaires en cours de mandat.....	10
6.1 Information dans le cadre du Conseil d'administration :	10
6.2 Information des actionnaires - rapport annuel des administrateurs, mandataires de la Société.....	11
6.3 Obligation générale d'information des actionnaires	11
6.4 Information des actionnaires - avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :	11
6.5 Information des actionnaires avant une Assemblée Générale Ordinaire au caractère extraordinaire :	12
6.6 Information des actionnaires - avant une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement .	12
6.7 Obligation de communication	12
ARTICLE 7 : Commission d'appel d'offres	13
7.1 Composition :	13
7.2 Fonctionnement :	13
7.3 Quorum et délibérations	13
7.4 Missions de la CAO :	14
7.5 Procès-verbal des séances :	14
7.6 Transparence et confidentialité :	14
ARTICLE 8 : Gestion des risques de conflits d'intérêts.....	14
8.1 Définition du conflit d'intérêts :	14
8.2 Identification des situations à risque :	14
8.3 Obligations des membres et agents concernés :	15
8.4 Traitement des conflits d'intérêts :	15

8.5 Sanctions : 15
8.6 Traçabilité et transparence : 15

ARTICLE 9 : Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence 15

ARTICLE 10 : Adaptation, modification et durée du règlement intérieur..... 16

PROJET

Le Conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet du règlement intérieur

Conformément à l'article 1^{er} de ses Statuts, la SPL SAPHIR se dote d'un Règlement Intérieur dans le but de préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société. Il détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des Statuts de la SPL SAPHIR.

Ce contrôle analogue consiste notamment en la possibilité déterminante pour ses actionnaires d'influer tant sur les objectifs stratégiques, que sur les décisions importantes devant être prises par la Société.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la Société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale,
- en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales actionnaires s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants dans la Société. Ce contrôle se matérialise par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permet la mise à disposition des informations transmises et des décisions prises par chacune des collectivités territoriales actionnaires.

Le présent Règlement Intérieur, intervenant dans le cadre de la SPL SAPHIR, annule et remplace le précédent Règlement Intérieur de la SEM SAPHIR à compter de son adoption par le Conseil d'Administration de la SPL.

ARTICLE 2 : Description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

Pour la réalisation de son objet social, tel qu'il est prévu et décrit à l'article 2 des statuts, la Société est organisée comme indiqué ci-après.

Pour toute décision ou action ayant une influence importante dans la vie de la société, qu'il s'agisse d'orientations stratégiques, de questions financières, d'engagements juridiques, le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de ces décisions et actions et pour prendre des engagements de la Société.

ARTICLE 3 : Modalités du contrôle analogue

Article 3.1. Contrôle organique de la Société

Toute collectivité actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires, désignés en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale conformément à l'article 21 des statuts. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le représentant qui siégera au Conseil d'administration.

Le contrôle analogue exercés par les collectivités et groupements actionnaires à la SPL SAPHIR s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'aux assemblées générales des actionnaires, dans les conditions posées par les Statuts (article 27).

Article 3.2. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la Société

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires au Conseil d'Administration – qu'il s'agisse d'une représentation directe ou indirecte – sont obligatoirement consultés pour toutes :

- Décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la Société exprimées par un « Plan à Moyen Terme » en conformité avec les orientations définies par les Collectivités : définition des moyens généraux et enveloppe globale, notamment salariale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- Décision sur toutes les opérations comportant des risques pour la société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- Décision relative à la conclusion des contrats de prestations intégrées, notamment lorsqu'ils comportent un risque pour la Société ;
- Modalités de rémunération de la Société et de son évolution dans les délégations de service public
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Information sur les opérations en cours, validation des comptes-rendus annuels aux collectivités locales (Comptes-rendus annuels des concessions (CRAC)) sur chacune des opérations confiées ;
- Information sur les rapports du délégataire ;
- Information et validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- Information sur l'activité de la SPL au travers du rapport de gestion et du rapport sur la gouvernance d'entreprise.

Il est rappelé que le représentant de chaque actionnaire (administrateur, représentant à l'assemblée générale des actionnaires, représentant à l'assemblée spéciale) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par ailleurs, le directeur général de la Société présente à mi-année aux administrateurs représentant les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires ainsi qu'aux membres de l'assemblée spéciale l'arrêt des comptes intermédiaire intégrant un compte-rendu semestriel d'activité et les principaux éléments financiers et budgétaires de l'entreprise.

Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours.

Article 3.3. En matière de gouvernance et de vie sociale de la société**3.3.1 Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum 3 fois par an sur convocation de son président selon les règles prévues dans les statuts ou sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs feront leurs meilleurs efforts pour être présents à tous les Conseils d'administration.

3.3.2 Réunions de Assemblée Spéciale

Dans le respect de l'article 27 des statuts, les collectivités non représentées directement au Conseil d'administration de la Société sont réunies en Assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale délibère préalablement et obligatoirement sur l'ensemble des orientations et décisions soumises au Conseil d'administration qui suit, dans le but de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le présent Règlement intérieur. Le(s) représentant(s) de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'administration aura/auront un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'Assemblée Spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'administration concernée. Ces collectivités bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget avec le même niveau d'information que celui dont bénéficient les administrateurs.

L'Assemblée spéciale se réunit au plus tard huit (8) jours avant la séance du Conseil d'administration.

À chaque réunion, la Direction générale de la Société est chargée de faire un point sur les opérations en cours et en projet, accompagnée d'une présentation du suivi des affaires.

Chaque année, la Direction générale et le président présentent en conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du plan d'affaires de la Société ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

3.3.3 Droits et Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la SPL

Chacun des membres du Conseil d'administration, de l'Assemblée Spéciale et des assemblées générales déclare avoir connaissance des statuts, des textes légaux et réglementaires applicables aux SPL.

Ils sont tous soumis aux devoirs et obligations cités à l'article 5 du Règlement intérieur.

Article 3.4. En matière d'activités opérationnelles de la société

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires exercent un suivi permanent sur chacune des opérations qu'ils auront respectivement confiées à la Société par l'intermédiaire du Comité technique de Direction de la Société.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre (concession, mandat, prestations, DSP) et fait l'objet des dispositifs et contrôles prévus par chacun des contrats conclus avec les actionnaires. En particulier, et pour les contrats confiés par les collectivités territoriales et groupements de collectivités selon le mode de dévolution dit « in-house », ceux-ci devront exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, selon les dispositifs spécifiques prévus par la réglementation.

La Direction générale examinera toutes les demandes d'intervention des actionnaires et proposera le cadre juridique, opérationnel et financier le plus adapté (marché d'études, prestations de service, concession etc.). Les clauses contractuelles seront discutées avec la collectivité actionnaire. Si l'opération entraîne un risque pour la SPL, le Conseil d'administration délibérera sur l'opportunité d'engager la demande d'intervention. Chaque contrat fait l'objet d'un dispositif organisant le contrôle analogue.

Pour la mise en œuvre et le suivi des opérations confiées à la Société, la SPL associera étroitement la collectivité actionnaire, à minima, dans le respect des mesures suivantes :

- Tout d'abord, et dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL SAPHIR sera passé dans le respect de son cadre légal propre (concession, dispositifs et contrôles prévus au présent Règlement intérieur ;
- Ensuite, le contrôle analogue en matière d'activités opérationnelles de la Société sera exercé à deux niveaux : d'une part, par chaque actionnaire public pour le ou les contrats qui le concerne au niveau du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale, conformément aux dispositions prévues à cet effet et, d'autre part, par le Comité technique de direction tel que décrit à l'article 4 du Règlement Intérieur.

Pour les contrats de type mandat d'études ou réalisation d'ouvrage public, la SPL sera tenue de :

- Proposer au choix des organes compétents du mandant, les prestataires d'études, de fournitures et de travaux ;
- Associer la collectivité actionnaire à toutes les étapes stratégiques et techniques ;
- Fait prendre toutes les décisions relevant d'une modification de programme et l'informer des éventuelles difficultés rencontrées ;
- Justifier, au moment des demandes d'avances de l'ensemble des dépenses ;
- De réceptionner les ouvrages qu'après accord explicite du mandant ;
- Lui transmettre le dossier des Ouvrages Exécutés ;
- Transférer des contrats d'assurance souscrits pour le compte du mandant et notamment, l'assurance dommage ouvrage ;
- Procéder à la reddition des comptes de l'opération après le parfait achèvement et solliciter le quitus avant clôture.

Pour ce qui concerne les contrats de type délégation de service public ou concession de service :

- Ce contrat définit les droits et obligations des deux parties et encadre notamment le fonctionnement du service confié : tarifs, répartition des charges d'entretien, périodes d'ouverture, biens nécessaires à l'exploitation, etc.
- La collectivité actionnaire délégante validera le budget prévisionnel.
- La Société fournira à l'actionnaire délégant :
 - o Un rapport annuel à la collectivité délégante (RAD), dans les délais impartis au sein du contrat, qui intégrera toutes les données utiles afin de permettre à celle-ci le contrôle de l'activité déléguée. Ce rapport comportera notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ainsi que tout élément permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
 - o Tous les trimestres, un rapport financier sera fourni à la collectivité afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes.
- La SPL informera l'autorité délégante du résultat des appels d'offres et des procédures retenues.

Et de façon plus générale, la SPL devra répondre à l'ensemble des obligations contractuelles définies par le mandant pour chacun des contrats.

ARTICLE 4 : Comité technique de direction : un dispositif adapté au contrôle analogue de la Société

Article 4.1. Objet et composition

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'Administration décide de la création d'un Comité technique de Direction chargé :

- De l'examen des questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis préalable, à son examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous.
- De rendre un avis préalable sur les projets de conventions de mandats devant être confiées à la Société ;
- De l'examen de l'exécution des conventions de mandat.
- De préparer les réunions du conseil d'administration de la SPL ;
- De formuler des avis auprès de celui-ci préalablement à la tenue des réunions du Conseil d'administration.

Le Comité technique de direction se compose, au titre de membres permanents :

- Un élu de chaque collectivité territoriale actionnaire accompagné de représentants de leurs directions générales ou de leurs services ;
- Le Directeur Général de la SPL accompagné éventuellement de représentants des services de la SPL concernés par les marchés ou concessions regroupés au sein du comité.

Les comités techniques de direction peuvent comprendre des personnes extérieures à la SPL ou à ses actionnaires et notamment peuvent inviter à certaines réunions les élus et services des communes et intercommunalités sur lesquels sont implantés les équipements.

Article 4.2. Fonctionnement du Comité technique de direction

Réunions, procès-verbaux et ordre du jour

Le Comité technique de direction concerné se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum avant chaque séance du Conseil d'Administration.

Il est convoqué par le Directeur Général de la SPL qui fixe également l'ordre du jour. Chacun des membres du Comité technique peut demander la convocation du Comité sur le point qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera adressé suffisamment à l'avance aux actionnaires afin qu'ils puissent demander, recevoir et analyser la communication d'informations utiles adressées par la Société.

Le Comité pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique. La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'échange des données.

Les réunions sont consignées par procès-verbal et transmis au Conseil d'administration. En cas d'impossibilité de tenue de ce comité, un procès-verbal de carence sera rédigé et transmis au Conseil d'Administration.

Quorum

Le comité technique peut valablement se tenir sous réserve de la participation d'au moins deux de ses membres.

Votes

L'avis du Comité technique et le vote de chacun des membres est obligatoirement transmis aux membres du Conseil d'Administration accompagné du procès-verbal, faisant, le cas échéant, mention des commentaires des membres votant. Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sans être en possession du procès-verbal ou du procès-verbal de carence si le comité n'a pas pu se réunir.

Article 4.3. Rôle du Comité technique de direction

Le Comité technique a pour mission de :

- Préparer les réunions du Conseil d'administration ;
- Formuler des avis sur les décisions soumises à son examen ;
- Rendre un avis préalable sur les projets de conventions de mandats devant être confiées à la Société ;
- Contrôler l'exécution des conventions de mandat.

Le Comité technique de direction examinera toute nouvelle opération susceptible d'être confiée à la SPL par l'un des membres du comité technique de direction. Il émettra un avis technique, juridique et financier, motivé sur la pertinence de l'opération au regard notamment :

- De la stratégie globale de la SPL ;
- Des moyens humains, matériels et financiers de la SPL ;
- De son domaine d'intervention ;
- Des risques encourus.

Le Comité se verra également présenter dans le détail, les risques et contraintes financières et techniques des opérations nouvelles ou en cours de réalisation.

Il suivra l'évolution des opérations engagées par la Société par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvé par le Conseil d'Administration et alertera le Conseil d'Administration sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur le plan ou le budget de la Société.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal détaillé. L'ensemble des procès-verbaux et de la documentation sur la base de laquelle le Comité aura travaillé peut être consulté par l'ensemble des actionnaires.

ARTICLE 5 : Devoirs des administrateurs

Chacun des membres du Conseil d'Administration, membres de l'assemblée spéciale, ainsi que toute personne amenée à participer aux réunions du Conseil d'Administration, déclare avoir connaissance des statuts de la Société ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes, en particulier :

- ✓ les règles relatives aux conventions interdites et autres conventions réglementées relevant des articles L.225-38 et suivants du code de commerce conclues notamment entre les dirigeants et ses associés d'une part et la Société d'autre part ;
- ✓ la définition des pouvoirs du Conseil d'Administration.

5.1 Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre ou celui d'un tiers contre celui de la Société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

5.2 Obligation de confidentialité

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale et toute personne amenée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général de la Société ou tout participant au Conseil.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250617-AFF18_CC170625-DE

5.3 Obligation de diligence

Chaque membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- ✓ à faire tous ses efforts pour assister en personne, à toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée spéciale,
- ✓ à faire tous ses efforts pour assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'administration et dont il serait membre.

Chaque administrateur s'oblige en outre à participer activement aux séances du conseil d'administration, y compris en proposant au Président l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Si le Directeur général constate l'absence d'un administrateur sur trois réunions successives, il peut inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration qui suit immédiatement cette constatation une sollicitation de remplacement par sa collectivité d'origine.

Un état annuel de la présence des administrateurs sera intégré au rapport annuel remis aux organes délibérants des actionnaires prévu à l'article 6 du présent règlement.

5.4 Droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles dans un délai de cinq (5) jours francs suivant la demande. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'administration. Tel est le cas en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées. Le délai de communication des documents peut être adapté en fonction de l'urgence et du délai requis pour recueillir et présenter les éléments demandés.

5.5 Rôle de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale

Les actionnaires publics dont la part de capital trop faible ne leur permet pas d'être directement représentés au conseil d'administration seront réunis en assemblée spéciale, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales et à celles de l'article 20 des statuts.

L'assemblée spéciale établira son propre règlement intérieur, qui fixera notamment les modalités selon lesquelles son Président représentera les intérêts des collectivités et groupements qui en sont membres au sein du conseil d'administration.

Ce règlement devra prévoir que l'assemblée spéciale, conformément aux statuts, se réunira préalablement à chaque séance du conseil afin de délibérer sur les questions à l'ordre du jour ; elle donnera à cette occasion ses consignes de vote à son représentant, qui aura un mandat impératif.

Le Président, représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la Société aura un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'assemblée spéciale dont il est membre pour la séance du conseil d'administration concernée.

Le conseil s'interdira de prendre toute décision qui n'aurait pas été prévue dans l'ordre du jour soumis à l'assemblée spéciale.

ARTICLE 6 : Reporting et information des actionnaires en cours de mandat

6.1 Information dans le cadre du Conseil d'administration :

Dans le cadre des réunions du conseil d'administration, la SPL SAPHIR devra transmettre aux administrateurs représentant les collectivités actionnaires toutes les informations nécessaires. Les documents préparatifs soumis au Conseil d'Administration. Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont transmis à chaque administrateur et à l'ensemble des actionnaires.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250617-AFF18_CC170625-DE

Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la SPL. L'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction est le Président. Les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet, ainsi qu'une présentation du suivi du plan d'affaires pluriannuel.

6.2 Information des actionnaires - rapport annuel des administrateurs, mandataires de la Société

Les administrateurs et les membres de l'Assemblée Spéciale devront remettre aux organes délibérants des collectivités actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent, il s'agit du rapport annuel des élus mandataires.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la SPL et membres de l'Assemblée Spéciale pour les collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPL.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'assemblée délibérante de la collectivité, ce qui implique la communication du rapport à tous les membres de l'assemblée. Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à la collectivité de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la SPL et des actions de cette dernière.

6.3 Obligation générale d'information des actionnaires

À tout moment, les actionnaires peuvent consulter, au siège de la Société, les documents suivants se rapportant aux trois derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats, la balance générale comptable, la balance analytique ;
- le suivi financier par opération ;
- la copie et le détail de l'ensemble des contrats/conventions et/ou engagements conclus par la SPL avec des tiers ;
- la liste des membres du Conseil d'administration et de l'assemblée spéciale ;
- les rapports du Conseil d'administration aux Assemblées Générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 en-deçà de 200 salariés) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux Assemblées Générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

6.4 Information des actionnaires - avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

La Société doit tenir une telle assemblée dans les six (6) mois de la clôture des comptes. A cette occasion, conformément aux modalités indiquées à l'article 26 des statuts, elle doit fournir aux représentants des actionnaires :

- le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires.

Par ailleurs, sans préjudice des documents obligatoirement communiqués aux actionnaires et des délais de communication légaux prévus, elle doit mettre à disposition des actionnaires qui en font la demande, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, les documents listés ci-après :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats
- Le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la SPL a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution ;
- Les rapports du Conseil d'administration ;
- Les rapports de(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- L'identité des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- Le montant global des rémunérations certifié exacte par le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Le montant exacte, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- La liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des actionnaires, relaieront toute information utile et pertinente à leur établissement public ou collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 5.2 du présent règlement.

6.5 Information des actionnaires avant une Assemblée Générale Ordinaire au caractère extraordinaire :

Lorsque la Société tient une telle assemblée, conformément aux modalités indiquées à l'article 38 des statuts, elle doit communiquer aux représentants des actionnaires :

- Le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- Le rapport ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou des stipulations d'avantages particuliers.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des collectivités, relaieront toute information utile et pertinente à leur collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 5.2 du présent règlement.

6.6 Information des actionnaires - avant une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

Lorsque la Société tient une telle assemblée, elle doit fournir, sans préjudice des documents obligatoirement communiqués aux actionnaires et des délais de communication légaux prévus, dans un délai minimal de quinze (15) jours francs avant la séance, aux représentants des actionnaires qui en font partie :

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relaieront toutes informations utiles et pertinentes à leur collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 5.2 du présent règlement.

6.7 Obligation de communication

Les collectivités actionnaires pourront diligenter des contrôles qui auront pour but notamment de vérifier la bonne exécution contractuelle.

La SPL est soumise aux obligations suivantes :

- La communication au préfet des délibérations du Conseil d'administration de l'ensemble des documents comptables et financiers relatifs à l'arrêté des comptes annuels et des concessions (article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- L'établissement et la communication à la collectivité territoriale et au préfet d'un rapport annuel retraçant l'exercice des prérogatives de puissance publique déléguées à une entreprise publique locale (article L. 1524-3 du CGCT) ;
- La reddition périodique des comptes de mandats dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire des collectivités actionnaires, ainsi que les obligations découlant de la loi MOP ;
- La remise aux organes délibérants des collectivités actionnaires pour leurs représentants au Conseil d'administration d'un rapport annuel sur lequel ces organes délibérants se prononcent (article L. 1524-5 14^{ème} alinéa).

ARTICLE 7 : Commission d'appel d'offres

7.1 Composition :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la SAPHIR est constituée comme suit :

- **Président** : le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Directeur Général
- **Membres titulaires** : trois membres désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres représentant les collectivités territoriales actionnaires.
- **Membres suppléants** : Un nombre égal de membres suppléants est désigné pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement.
- **Invités permanents (sans voix délibérative ni consultative)** : le Directeur Général de la SPL, le responsable de la commande publique, et tout autre technicien ou expert invité pour l'analyse technique des offres.
- **Invités ponctuels (avec voix consultative)** : un représentant de la collectivité éventuellement concernée par l'opération faisant l'objet du marché.

7.2 Fonctionnement :

La CAO se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre des consultations relatives aux procédures formalisées pour l'examen des offres relatives aux marchés publics conclus par la SPL.

La convocation, comprenant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des offres, est envoyée aux membres au moins trois jours avant la date prévue de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

7.3 Quorum et délibérations

La CAO ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres titulaires ou suppléants est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

7.4 Missions de la CAO :

- Examiner les candidatures et les offres reçues pour les procédures de marchés publics initiées par la SPL, pour ses besoins propres ou en lien avec son objet social ;
- Proposer l'attribution des marchés au candidat dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis.
- Formuler, le cas échéant, des recommandations pour améliorer la procédure de sélection des offres.
- Rendre compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

En cas de mandat confié à la Société par une personne publique soumise au Code de la Commande publique, la Société appliquera les règles qui s'imposent à son mandant et mettra en œuvre les dispositions prévues par ce même Code. La Commission d'appel d'offres compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés est la Commission d'appel d'offres du mandant. Les marchés sont signés par le Directeur général, conformément aux dispositions fixées par la loi et aux modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

7.5 Procès-verbal des séances :

- Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion de la CAO.
- Le procès-verbal précise :
 - La date, l'heure et le lieu de la réunion ou les modalités de visioconférence utilisées.
 - La liste des membres présents, représentés ou absents.
 - Les décisions prises ainsi que, le cas échéant, les réserves formulées par certains membres.
- Le procès-verbal est signé par le Président de la CAO et conservé au siège social de la SPL.

7.6 Transparence et confidentialité :

- Les membres de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations et documents examinés.
- Toute communication d'informations relatives aux délibérations est interdite en dehors du cadre strict de la procédure de passation des marchés.

ARTICLE 8 : Gestion des risques de conflits d'intérêts

La SPL SAPHIR s'engage à prévenir, détecter et traiter tout conflit d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de ses activités, notamment lors des procédures d'attribution de marchés publics, de conventions diverses ou de partenariats.

8.1 Définition du conflit d'intérêts :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public ou privé de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice impartial, objectif et indépendant d'une fonction au sein de la SPL.

8.2 Identification des situations à risque :

Les situations de conflits d'intérêts peuvent notamment concerner :

- Les hypothèses visées à l'article L. 1111-6 du Code général des Collectivités territoriales ;
- La participation d'un membre du Conseil d'Administration, d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres ou de tout agent de la SPL, à une prise de décision qui concerne directement ou indirectement un intérêt personnel, familial ou professionnel.
- La détention d'intérêts financiers ou commerciaux dans une entreprise candidate à un marché public initié par la SPL.

- Les relations d'affaires antérieures ou actuelles avec une entreprise candidate ou un prestataire potentiel ou le bénéficiaire d'une aide quelconque de la part de la SPL

8.3 Obligations des membres et agents concernés :

- **Déclaration d'intérêts :**

Tout administrateur, dirigeant ou agent de la SPL impliqué dans un processus décisionnel doit, le cas échéant, déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect susceptible d'affecter son impartialité.

- **Abstention :**

Les personnes concernées doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision et plus largement à tous travaux préparatoires à la prise de décision lorsque leur impartialité est compromise ou susceptible de l'être.

- **Notification :**

Toute situation potentielle de conflit d'intérêts doit être immédiatement signalée au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de la SPL.

8.4 Traitement des conflits d'intérêts :

- Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général statue sur la réalité du conflit d'intérêts.
- En cas de doute sérieux, il peut être fait appel à un référent déontologue désigné par le Conseil d'Administration pour avis.
- Lorsque le conflit d'intérêts est avéré, des mesures adaptées doivent être prises, telles que :
 - L'exclusion de la personne concernée du processus décisionnel.
 - La mise en place de dispositifs spécifiques garantissant l'impartialité de la procédure.
 - La consignation au procès-verbal des mesures prises.

8.5 Sanctions :

- Tout manquement aux obligations prévues par la présente clause expose la personne concernée aux sanctions disciplinaires prévues par les règlements internes de la SPL et aux éventuelles poursuites judiciaires prévues par la loi.

8.6 Traçabilité et transparence :

- Un registre des déclarations d'intérêts est tenu au siège de la SPL et peut être consulté par toute personne ayant un intérêt légitime, dans le respect des règles de confidentialité applicables.
- Un rapport annuel sur la prévention des conflits d'intérêts est présenté au Conseil d'Administration par le Directeur Général.

ARTICLE 9 : Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption de certaines décisions mentionnées ci-dessous, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant aux administrateurs de s'identifier et

garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, réglementaires.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil d'administration par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil d'administration. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration qui est signé par les administrateurs participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Ces moyens de réunion du Conseil d'administration ne peuvent en tout état de cause pas être utilisés lors du Conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, et le rapport de gestion de la Société.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence, y compris, le cas échéant, par visioconférence, télétransmission ou télécommunication autorisée ou de leur représentation, résulte suffisamment, vis à vis des tiers, des énonciations du procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 10 : Adaptation, modification et durée du règlement intérieur

Le présent règlement restera en vigueur pour toute la durée de la Société.

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision de l'assemblée générale réunie en sa forme ordinaire prise à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les actionnaires présents et représentés.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à son entrée en fonction à en prendre connaissance et à confirmer expressément son adhésion à ce document.

SAPHIR

Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'Île de La Réunion

Société Publique Locale

Au capital de 522 480 euros

Siège social : 4 route Ligne Paradis – 97454 Saint-Pierre Cedex

STATUTS

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE	5
ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL	5
ARTICLE 3 : DÉNOMINATION	6
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 : DUREE.....	6
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL ET APPORTS	6
ARTICLE 7 : COMPTE COURANT.....	6
ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 10 : COMPETENCES DES ASSEMBLEES DELIBERANTES DES MEMBRES SUR LA MODIFICATION DU CAPITAL 7	
ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 15 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 17 : LIMITE D'AGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	9
ARTICLE 18 : CENSEURS	10
ARTICLE 19 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 20 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
20.1. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration.....	11
20.2. Fonctionnement – Quorum.....	11
20.3. Constatation des délibérations	12
20.4. Comité technique de direction.....	12
ARTICLE 21 : ASSEMBLEE SPECIALE	12
ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE	13
22.1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.....	13
22.2. Directeur général.....	13
22.3. Directeurs généraux délégués.....	14
ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE.....	14
ARTICLE 24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	14
ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES.....	14
25.1. Conventions soumises à autorisation	14
25.2. Conventions courantes.....	15

25.3. Conventions interdites

ARTICLE 26 :	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 27 :	QUESTIONS ECRITES	16
ARTICLE 28 :	REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION.....	16
ARTICLE 29 :	MODALITES PARTICULIERES DE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES ACTIONNAIRES	16
ARTICLE 30 :	RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES.....	17
ARTICLE 31 :	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	17
ARTICLE 32 :	CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	17
ARTICLE 33 :	ORDRE DU JOUR	18
ARTICLE 34 :	ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS	18
ARTICLE 35 :	TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX	18
ARTICLE 36 :	QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS.....	18
36.1. Quorum		18
36.2. Vote		19
36.3. Vote par correspondance.....		19
ARTICLE 37 :	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	19
ARTICLE 38 :	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	20
ARTICLE 39 :	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	20
ARTICLE 40 :	PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.....	20
ARTICLE 41 :	MODIFICATIONS STATUTAIRES	20
ARTICLE 42 :	EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 43 :	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	21
ARTICLE 44 :	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	21
ARTICLE 45 :	PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....	22
ARTICLE 46 :	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
ARTICLE 47 :	DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 48 :	CONTESTATIONS.....	23
ARTICLE 49 :	REGLEMENT INTERIEUR.....	23
ARTICLE 50 :	PUBLICATIONS	23
ARTICLE 51 :	FRAIS.....	23
ARTICLE 52 :	ANNEXES.....	23
Est annexé aux présents statuts :		23

Les soussignés :

1° Le Département de la Réunion, immatriculé au Répertoire SIREN sous le numéro 229 740 014, dont le siège est 2 rue de la Source, 97400 SAINT-DENIS, représenté par....., habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil départemental en date du

2° La Communauté d'agglomération Espace SUD, immatriculée au Répertoire SIREN sous le numéro 249 720 053, dont le siège est dans la Zone d'activités économiques, 97215 RIVIERE-SALEE, représentée par, habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du

3° La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), immatriculée au Répertoire SIREN sous le numéro 249 740 077, dont le siège est 29 route de l'Entre d'eux, 97410 SAINT-PIERRE, représentée par, habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du

4° La Région Réunion, immatriculée au Répertoire SIREN sous le numéro 239 740 012, dont le siège est à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia, avenue René Cassin – 97490 SAINT-DENIS, représentée par, habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil régional en date du

5° La Communauté d'agglomération Territoire de l'Ouest (TO), immatriculée au Répertoire SIREN sous le numéro 249 740 101, dont le siège est 1 rue Eliard Laude, 97420 LE PORT, représentée par, habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PREAMBULE

C'est en 1958 que, soucieuses de favoriser le développement agricole du sud de l'île qui souffre d'un important déficit en eau, les autorités décident de développer un programme d'exploitation des ressources en eau d'irrigation des terres agricoles de la région. La réalisation du barrage sur le Bras de la Plaine et du réseau qui lui fait suite est lancée. Pour gérer ce premier périmètre irrigué, la Société d'Aménagement du Bras de la Plaine (SABRAP) est créée le 28 août 1969. Suite à la mise en service du périmètre du Bras de Cilaos en 1985, dont l'exploitation est confiée à la SABRAP, celle-ci est rebaptisée SAPHIR (Société d'Aménagement de Périmètres Hydro-agricoles de l'île de la Réunion).

Par la suite, les acteurs publics ont souhaité renforcer la maîtrise publique de la société et disposer d'une plus grande souplesse en termes de contractualisation.

Conformément aux articles L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une Société publique locale (SPL) peut être créée, sous la forme d'une société anonyme, par au moins deux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales. Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Dans le cadre d'une SPL, la maîtrise publique est renforcée et l'actionnariat public exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une forte souplesse et réactivité pour la mise en œuvre des projets.

La création de la SPL se fait au travers d'une transformation de la SEM SAPHIR en SPL afin que la continuité du service public assurée par la SEM perdure.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION**ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE**

Par la présente, il est formé une Société Publique Locale (SPL) « SAPHIR », régie par l'article L.1531-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), ainsi que, sur renvoi de l'article L. 1531-1 du CGCT, par les articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions non contradictoires du Livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par le Règlement intérieur joint en Annexe qui vient les compléter.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Dans le cadre d'une gestion globale, durable et intégrée de l'eau brute sur l'ensemble du territoire de La Réunion, la Société a pour objet de concourir à l'aménagement hydraulique et à la gestion des périmètres irrigués de manière équilibrée sur ce territoire dans le but d'en favoriser le développement socio-économique durable, de préserver son patrimoine aquatique tout en valorisant les atouts de l'île.

La Société interviendra exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs limites territoriales.

D'une manière générale, la Société passera avec ses actionnaires, toute convention permettant de lui confier la gestion et l'exploitation de toute activité d'intérêt général ou de service public se rapportant à l'aménagement hydraulique du territoire.

À cet égard, elle sera principalement chargée des missions suivantes :

- ✓ La recherche, l'analyse et la caractérisation des ressources et des milieux pour le compte de ses actionnaires ;
- ✓ La gestion conjointe, durable et coordonnée des ressources tant superficielles, souterraines que thermales ;
- ✓ La mise à disposition des ressources en eau brute pour tous les usages, domestiques, agricoles et industriels ;
- ✓ La gestion durable, conjointe et coordonnée des ressources du Territoire réunionnais en eau brute (superficielles, souterraines et thermales) et la mise à disposition des ressources en eau brute pour tous les usages (domestiques, agricoles, industriels) ;
- ✓ L'ingénierie nécessaire au développement et à l'optimisation des infrastructures hydrauliques et énergétiques du territoire ;
- ✓ L'accompagnement du monde agricole et économique et institutionnel sur le territoire de la Réunion pour le compte de ses actionnaires, en faveur d'une utilisation durable et vertueuse des ressources en eau par les professionnels du Territoire intervenant dans le secteur, notamment au travers d'axes de formation et de conseil, de la réalisation d'études et de diagnostics pour le déploiement de projets d'irrigation et de stockage d'eau brute, ainsi que par la fourniture de pièces détachées pour la maintenance des équipements d'irrigation des usagers concernés ;
- ✓ La valorisation patrimoniale et socio-économique, notamment sur les plans agricoles et énergétiques ;
- ✓ La coopération régionale dans les domaines de l'Eau et de l'Energie ;
- ✓ Les activités de recherche et développement en lien avec ses missions.

La Société pourra être chargée, de manière générale, de l'exercice de toute autre activité d'intérêt général ou de service public complémentaire aux missions précitées par ses actionnaires, sous réserve de la compatibilité de telles activités accessoires avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

**Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'Île de La Réunion
(SAPHIR)**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

4 route Ligne Paradis
97454 SAINT-PIERRE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Dans une autre hypothèse, le transfert de siège est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2 – CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTRE QUATRE VINGT EUROS (522 480 euros) divisé en 3 110 actions de 168 € chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, ci-après également dénommés « actionnaires ».

Actionnaire	Capital	Nombre d'actions
Département de la Réunion	494 088 €	2 941
CA SUD	13 776 €	82
CIVIS	13 272 €	79
Région Réunion	672 €	4
Territoire de l'Ouest	672 €	4

ARTICLE 7 : COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant dans le cadre d'une convention expresse conclue entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et la SPL SAPHIR et dans le strict respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou représentation en espèces ou en nature ou par la transformation en actions des réserves de la société, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise sur rapport du Conseil d'Administration faisant état de toutes indications utiles, dont notamment des motifs de l'augmentation proposée et de son montant maximal, sous réserve que les actions soient toujours entièrement détenues par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte de l'incorporation d'un apport en compte collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de ceux-ci.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 : COMPETENCES DES ASSEMBLEES DELIBERANTES DES MEMBRES SUR LA MODIFICATION DU CAPITAL

A peine de nullité, l'accord du représentant d'un Actionnaire sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Suggestion, rédaction courante : « L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions L. 1612-15 du CGCT ».

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte d'actionnaire tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société ainsi qu'au Règlement intérieur les complétant et aux décisions de l'assemblée générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

ARTICLE 14 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception, sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements », tenu au siège social.

La cession des actions doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement cédant.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tiers doit être autorisée préalablement par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception conformément à la réglementation.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse du Conseil dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Dans le cas d'une notification émanant du Conseil d'Administration, celui-ci se prononce sur l'agrément, à la majorité des deux tiers, dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 15 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250617-AFF18_CC170625-DE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements et nommés dans les conditions ci-après :

- ✓ La répartition des sièges se fait en fonction de la part de capital détenue par chaque actionnaire, en arrondissant le nombre de sièges attribués à chaque actionnaire à l'unité inférieure ou supérieure, à l'exception des actionnaires pour lesquels le nombre de sièges en proportion du capital qu'ils détiennent est compris entre 0 et 1 et pour lesquels le nombre de sièges attribués est toujours arrondi à l'unité supérieure.
- ✓ Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- ✓ Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre d'administrateurs représentant les collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'Administration est fixé à 8. En application des règles précitées, les sièges sont répartis proportionnellement entre les actionnaires comme suit :

- 7 sièges pour le Département de la Réunion ;
- 1 siège pour le représentant de l'assemblée spéciale.

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des Administrateurs représentant les collectivités locales, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter si une place d'Administrateur devient vacante par décès ou démission entre deux réunions d'assemblée générale. Les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux Administrateurs.

Si ces nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les Administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

ARTICLE 17 : LIMITE D'AGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ayant dépassé 70 ans ne doivent pas représenter plus du tiers du nombre total des Administrateurs. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale, dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle

assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacances, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 18 : CENSEURS

Les censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et avis.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs Censeurs.

Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Administrateurs.

Les Censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Ils ne sont pas rémunérés.

Le nombre de censeur maximum ne doit pas excéder 4 et doit rester inférieur au nombre d'administrateur.

Les censeurs pourront apporter une aide à la décision dans les domaines techniques en lien avec les activités de la SPL et/ou financier.

Ils sont révocables ad nutum. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages intérêts.

ARTICLE 19 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par un administrateur élu par les membres du Conseil d'Administration.

Le Président représente une collectivité territoriale actionnaire ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire agissant par l'intermédiaire de son représentant. Il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

La limite d'âge légal pour exercer les fonctions de président est fixée à 65 ans selon L. 225-48 du Code de commerce. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

ARTICLE 20 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**20.1. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations générales de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun des actionnaires, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur ;
- approuve les cautions et avals donnés à la SPL ;
- Est informé de l'ensemble des contrats visant à être conclus sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société ;
- Règle par ses délibérations les affaires la concernant, dont notamment, la vie sociale et l'activité opérationnelle de la Société ;
- approuve le transfert du siège social dans le même département, dans les conditions prévues à l'article 4 des Statuts.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président du Conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, le Conseil doit élire un nouveau Président.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'Administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

20.2. Fonctionnement – Quorum

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum 3 fois par an sur convocation, dans le respect des règles prévues par les présents statuts et précisées au sein du Règlement intérieur.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence, par un vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres ou par le directeur général, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Le Président est lié par les demandes ainsi formulées. Or ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration par un moyen de visioconférence ou télécommunication, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des

caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (LRAR, courrier simple, courriel).

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur 5 jours ouvrés au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut se faire qu'au bénéfice d'autres représentants de ces collectivités.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié (la moitié plus un) de ses membres est présent.

Les Administrateurs participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont considérés comme présents, sauf lorsque le Conseil doit arrêter les comptes sociaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

20.3. Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou une partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins d'un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.4. Comité technique de direction

Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un Comité technique de direction dont il fixe le rôle, la composition et les attributions. Les règles applicables à ce Comité sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

L'assemblée spéciale comprend un délégué élu de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son Président, lui-même représentant de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle de cette assemblée spéciale peut être envisagée entre les collectivités concernées.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire dispose d'un siège et d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée spéciale se réunit, au plus tard huit (8) jours avant la séance du Conseil d'Administration, pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, portant notamment sur les orientations stratégiques, la vie sociale, l'activité opérationnelle et le suivi des contrats passés entre les actionnaires et la société, ainsi que sur toute autre dossier soumis au Conseil d'administration. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres et proportionnellement au nombre de voix détenu par chacun.

Les représentants de l'assemblée spéciale au Conseil d'administration de la Société ont un mandat impératif s'agissant des décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'administration concernée.

ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE

22.1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique en dehors du Conseil d'Administration, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa. Il doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Il peut, à tout moment, modifier son choix sans que cela n'entraîne une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

22.2. Directeur général

Le directeur général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs, étant précisé que toute restriction de ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Si le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assure les fonctions de Président directeur général, il doit démissionner de ses fonctions si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

22.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des Administrateurs.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals et acquits d'effets de commerce sont signés soit par le directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités et groupements peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du Conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique auquel la Société a adhéré ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article des statuts.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement sur présentation d'un justificatif conformément aux articles R.2123-et L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, après l'autorisation préalable par l'assemblée délibérante qui les a désignés.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

25.1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

25.2. Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

25.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 et L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les Commissaires aux comptes sont chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et notamment les articles L. 225-228 et suivants et L. 823-9 et suivants du Code de commerce. À ce titre, il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

En application de l'article L. 234-1 du code du commerce, il dispose également d'un pouvoir d'alerte qui lui permet de demander des explications au président du Conseil d'administration, qui est tenu de répondre dans un délai de quinze jours, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Par dérogation à l'article L. 822-15 du code de commerce, le commissaire aux comptes :

1°. Signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du code de commerce, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes qu'il contrôle ;

2°. Transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L. 234-1.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux comptes ont le droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 27 : QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 : REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES ACTIONNAIRES

Les collectivités ou groupements actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house").

Les collectivités ou groupements actionnaires qui ont une participation au capital réduite exercent ce contrôle de manière conjointe, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ils sont obligatoirement informés et consultés préalablement à l'adoption de toute décision portant sur :

- Les orientations stratégiques ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle et notamment le suivi des contrats passés entre les actionnaires et la société.

Les dispositions du contrôle des collectivités ou groupements actionnaires sont précisément définies dans le Règlement intérieur et devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 30 : RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements/administrateurs doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, qui comporte des informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur ledit rapport écrit.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au précédent alinéa. À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur général ou un directeur général délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

TITRE 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- ✓ Par les commissaires aux comptes ;
- ✓ Par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Forme et délai de convocation

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire ou, si les actionnaires ont donné leur accord préalable, par courrier électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-63 du code de commerce, adressé à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le commissaire aux comptes devra toujours être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 33 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est motivée, dans les conditions prévues par la loi et par le Règlement intérieur en annexe.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout représentant d'un actionnaire peut donner pouvoir au représentant d'un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

ARTICLE 35 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire par le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée est composé du Président du Conseil d'Administration et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 36 : QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

36.1. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

36.2. Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Sont, en outre, privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression de droit préférentiel de souscription.

Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

36.3. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales.

Le mandat est donné par écrit pour une seule Assemblée pour un ordre du jour déterminé ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation, son mandataire, le Président de l'Assemblée, émettra, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

À compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et réglementaires, et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai et les conditions fixés par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 37 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ainsi que pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 22-10-71 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportés par le Conseil d'Administration sur délégation. Il en va de même lorsque cette possibilité est prévue par un texte exprès.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également au cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 39 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 40 : PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou l'administrateur exerçant les fonctions de Directeur général. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION - DIVIDENDES

ARTICLE 42 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 43 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 974-249740085-20250617-AFF18_CC170625-DE

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Ce rapport est transmis aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société, qui l'examine et en prennent acte avant sa présentation à l'Assemblée Générale de la société.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés annuellement à l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 44 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 45 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6 – PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 46 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 47 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

En fin de liquidation, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 48 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

ARTICLE 49 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration de la société adopte un Règlement intérieur destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances. Le Règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des présents statuts.

Le Règlement intérieur organise les procédures d'achat de la Société en vue d'assurer le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SPL

ARTICLE 50 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 51 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 52 : ANNEXES

Est annexé aux présents statuts :

- Le Règlement Intérieur.

Fait en sept originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises, à Saint-Denis, le ...

Annexe 1 : REGLEMENT INTERIEUR

PROJET